

JLD : délégation de signature concerne
les "correspondances courantes"
du service "régie des recettes"

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01607	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 09 Août 2007, à 10 H 20, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mlle MIRZA Shazia, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07/08/2007 à l'encontre de :

Monsieur Parmajit S██████
né le 05 Juillet 1982 à KAPURTHALA (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 07/08/2007 à 18 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 08 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

La requête tendant à la prolongation de la rétention administrative de M S██████ est signée par M Thimotée Bonduelle, chef du bureau de la régie des recettes à la préfecture du Nord.

L'arrêté produit aux débats pour justifier de la délégation de signature donnée à M Bonduelle est daté du 28 août 2006 et il porte délégation à M Bonduelle " en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions: copies certifiées conformes, correspondances courantes."

La présentation au juge des libertés et de la détention d'une demande portant sur la rétention administrative d'un étranger ne relève pas des attributions de M Bonduelle telles qu'elles peuvent être déduites du champ de compétence du service qu'il dirige ou de la nature des actes qui sont indiqués dans l'arrêté précité.

Dès lors, la fin de non-recevoir soulevée par M SINGH sur le fondement du défaut de qualité du signataire de la requête doit être accueillie.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable le requête tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Parmajit SINGH

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 09 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

